

Réponse courte
Verdict en quelques lignes

La participation d'un magistrat honoraire de 80 ans au Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ), alors que la limite d'âge est fixée à 75 ans pour l'exercice de fonctions juridictionnelles ou d'aide à la décision, constitue une **irrégularité statutaire**. Cette situation peut potentiellement entraîner la **nullité des actes du BAJ** si la fonction exercée est considérée comme soumise à cette limite d'âge et s'il est prouvé un "défaut de pouvoir" du magistrat. La **responsabilité pénale** pour usurpation de fonctions ou de titre est difficile à caractériser sans la démonstration d'une intention de tromperie ou de manœuvres spécifiques. Quant à la **responsabilité de l'État**, elle ne pourrait être engagée pour fonctionnement défectueux du service public de la justice qu'en cas de faute lourde ou de déni de justice, nécessitant la preuve d'un préjudice direct lié à cette irrégularité et l'épuisement préalable des voies de recours spécifiques contre les décisions du BAJ.

I. Le statut des magistrats honoraires et la limite d'âge de 75 ans au regard des fonctions exercées au BAJ

1. Distinction entre honorariat et exercice de fonctions

La qualité d'honoraire est accordée aux magistrats admis à la retraite, leur permettant de se prévaloir de l'honorariat de leurs fonctions [[CE, Décision, 2023-10-11, 472669](#)]. Toutefois, cette qualité est distincte de l'exercice effectif de fonctions, qui est strictement encadré [[CE, Décision, 2023-10-11, 472669](#)].

2. La limite d'âge de 75 ans et sa portée

- - **Principe de la limite d'âge** : Pour les magistrats honoraires, la loi fixe une limite d'âge de soixante-quinze ans pour l'exercice de fonctions juridictionnelles [[Article L222-2-2 - Code de justice administrative](#)] ou d'aide à la décision [[Article L222-2-3 - Code de justice administrative](#)]. Cette limite s'applique également à certaines "activités non juridictionnelles" [[CE, Décision, 2023-10-11, 472669](#)].
- - **Qualification de la fonction au BAJ** : L'applicabilité de cette limite d'âge dépend d'une interprétation stricte des textes et de la qualification précise de la fonction exercée au sein du BAJ. Il est essentiel de déterminer si cette fonction relève des "fonctions juridictionnelles" ou d'"aide à la décision" visées par les dispositions légales. Le Conseil d'État a jugé que si une fonction n'est pas explicitement incluse dans la liste des fonctions soumises à la limite d'âge par la loi organique, le grief tiré du dépassement de cette limite pourrait ne pas être recevable [[CE, Décision, 2023-05-26, 459342](#)].
- - **Conséquences d'un dépassement** : Le non-respect de ces règles statutaires constitue une irrégularité [[CE, Juge des référés, 13/01/2010, 334507, Inédit au recueil Lebon](#)] susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, allant jusqu'à la cessation des fonctions [[Article L222-2-2 - Code de justice administrative](#)].

II. La responsabilité pénale : l'usurpation de fonctions ou de titre

1. Éléments constitutifs des infractions

- - **Usurpation de fonctions** : Cette infraction implique l'exercice, sans titre légal, d'une fonction publique. Elle requiert l'accomplissement d'actes relevant des attributions de la fonction et des manœuvres ou une mise en scène créant une confusion [[Cass., crim., 30 mars 2005, n°03-84.621](#), [Cass., crim., 2 février 1994, n°92-85.980](#), [Cass., crim., 9 avril 2002, n°01-85.076](#)]. L'infraction est constituée même si l'acte n'a pas été régulièrement accompli [[Cass., crim., 21 février 2001, n°00-81.167](#)].
- - **Usurpation de titre** : Elle concerne l'usage sans droit d'un titre lié à une profession réglementée ou à une qualité officielle. L'élément moral est caractérisé par l'utilisation en connaissance de cause du titre, sans qu'une intention spéciale de tromperie soit nécessaire [[Cass., crim., 13 novembre 1996, n°95-85.459](#)].

2. Difficulté de qualification pour le magistrat honoraire

La qualification d'usurpation n'est pas automatique pour le magistrat honoraire ayant dépassé la limite d'âge. Le dépassement de l'âge est une irrégularité statutaire. Pour que l'infraction pénale soit caractérisée, il faudrait démontrer que le magistrat, au-delà de la simple participation irrégulière au BAJ, a accompli des actes relevant de la fonction avec des manœuvres ou une mise en scène trompeuse pour l'usurpation de fonctions, ou qu'il a utilisé le titre de "magistrat honoraire" en pleine connaissance de son irrégularité liée à l'âge pour l'usurpation de titre. L'intention peut être prouvée par un faisceau d'indices [[Cass., crim., 8 mars 1988, n°86-92.953](#)]. Toute décision pénale exigerait une motivation rigoureuse des faits [[Cass., crim., 27 juin 2018, n°17-84.562](#)].

III. La responsabilité civile et la responsabilité de l'État

1. Responsabilité de l'État pour fonctionnement defectueux du service public de la justice

- - **Conditions d'engagement** : La responsabilité de l'État peut être engagée en cas de faute lourde ou de déni de justice du service public de la justice [[Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#), [Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331](#), [Cass., 1re civ., 14 septembre 2022, n°21-19.650](#)]. La faute lourde est une déficience caractérisée traduisant l'inaptitude du service à remplir sa mission [[Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#)]. Un déni de justice peut résulter d'une carence du BAJ rendant ineffectif l'accès à une décision [[Cour d'appel de Limoges, 20 octobre 2010, n°10/00106](#)].
- - **Transposition délicate** : La simple irrégularité statutaire de composition, comme la présence d'un membre du BAJ ayant dépassé la limite d'âge, ne suffit pas nécessairement à caractériser une faute lourde ou un déni de justice. Il faudrait prouver que cette irrégularité

a entraîné une déficience caractérisée du service ou une impossibilité d'accès à la justice, causant un préjudice direct au justiciable.

- - **Importance des voies de recours** : La responsabilité de l'État est souvent écartée si les voies de recours utiles contre les décisions du BAJ n'ont pas été exercées par le demandeur. L'action en responsabilité ne doit pas se substituer aux recours spécifiques existants pour contester les décisions [[Cass., 1re civ., 29 mars 2023, n°22-10.661](#), [Cass., 1re civ., 12 octobre 2011, n°10-23.288](#), [Cour d'appel de Paris, 19 septembre 2023, n°20/11577](#), [Cass., 2e civ., 28 mars 2024, n°22-21.185](#)].
- - L'action en responsabilité doit être intentée par un usager de la justice impliqué dans la procédure concernée [[Cass., 1re civ., 30 septembre 2020, n°19-20.018](#)].

2. Responsabilité individuelle du magistrat

La responsabilité personnelle des magistrats du corps judiciaire pour leurs fautes ne peut être engagée directement, mais uniquement par l'action récursoire de l'État, une fois que celui-ci a été condamné [[Cass., 1re civ., 12 juillet 1994, n°94-01.001](#)].

IV. La nullité des actes du Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ)

1. Nullité pour défaut de pouvoir du décideur : un principe potentiellement applicable

La Cour de cassation a jugé qu'une ordonnance rendue par un magistrat qui ne pouvait, statutairement, exercer les fonctions correspondantes (car honoraire et sans pouvoir d'exercer), est entachée de nullité [[Cass., 2e civ., 21 décembre 2023, n°22-15.541](#)]. Ce principe est crucial : si la participation d'un magistrat honoraire de 80 ans au BAJ s'analyse comme un "défaut de pouvoir" en raison du dépassement de la limite d'âge applicable à sa fonction, les actes pris avec sa participation pourraient être annulés. Le défaut de capacité ou de pouvoir peut entraîner la nullité des actes [[Article 117 - Code de procédure civile](#), [Article 120 - Code de procédure civile](#), [Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05750](#)].

2. Nuance pour les actes quasi-administratifs : l'influence sur la décision

Si le BAJ est assimilé à un organe administratif ou quasi-administratif, une irrégularité de composition n'entraîne l'annulation d'une décision que si elle a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision ou a privé l'intéressé d'une garantie [[CE, 6ème chambre, 08/06/2016, 393290, Inédit au recueil Lebon](#)]. Une simple irrégularité formelle sans impact concret ne suffirait pas à entraîner la nullité.

3. Les dysfonctionnements du BAJ et la nullité

Les jurisprudences examinées sur les dysfonctionnements du BAJ (carences, délais excessifs) conduisent à l'engagement de la responsabilité de l'État [[Cour d'appel de Limoges, 20 octobre 2010, n°10/00106](#), [Cour d'appel de Limoges, 20 octobre 2010, n°10/00106](#), [Cour d'appel de Paris, 10 janvier 2023, n°22/05340](#)] mais ne se prononcent pas directement sur la nullité des actes eux-mêmes pour irrégularité de composition.

4. Régularité de la désignation

L'article R411-7 du Code de l'organisation judiciaire [[Article R411-7 - Code de l'organisation judiciaire](#)] encadre l'avis sur la désignation des membres du BAJ. Une irrégularité dans cette procédure de désignation pourrait fonder une contestation sur la composition du BAJ.

V. Limites et Recommandations

- - **Qualification de la fonction au BAJ** : Il est impératif de déterminer précisément si la fonction exercée au sein du BAJ par le magistrat honoraire de 80 ans est une "fonction juridictionnelle" ou "d'aide à la décision" soumise à la limite d'âge de 75 ans, selon les textes spécifiques (loi organique des magistrats judiciaires, Code de l'organisation judiciaire, Code de la justice administrative) et la jurisprudence pertinente.
- - **Exercice des voies de recours** : Toute personne concernée doit contester les décisions du BAJ par les voies de recours spécifiques prévues par la loi (par exemple, devant le premier président de la Cour d'appel) [[CAA, Bordeaux, 13 mars 2025, 25BX00639](#)]. L'invocation de l'irrégularité de composition devra être faite dans ce cadre. L'absence de recours peut fragiliser toute action ultérieure en responsabilité de l'État.
- - **Preuve du grief et de l'influence** : Pour obtenir la nullité d'un acte du BAJ, il sera souvent nécessaire de démontrer que l'irrégularité liée à la composition du bureau a causé un grief au justiciable ou a eu une influence déterminante sur le sens de la décision.
- - **Intentionnalité pour la responsabilité pénale** : La qualification pénale d'usurpation nécessitera de prouver une intentionnalité et des manœuvres spécifiques de la part du magistrat, au-delà du simple dépassement de la limite d'âge statutaire.
- - **Préjudice pour la responsabilité de l'État** : L'engagement de la responsabilité de l'État exigera la démonstration d'une faute lourde ou d'un déni de justice ayant causé un préjudice direct et certain au justiciable.

Réponse courte

Verdict en quelques lignes

La participation d'un magistrat honoraire de 80 ans au Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ), alors que la limite d'âge est fixée à 75 ans pour l'exercice de fonctions juridictionnelles ou d'aide à la décision, constitue une **irrégularité statutaire**. Cette situation peut potentiellement entraîner la **nullité des actes du BAJ** si la fonction exercée est considérée comme soumise à cette limite d'âge et s'il est prouvé un "défaut de pouvoir" du magistrat. La **responsabilité pénale** pour usurpation de fonctions ou de titre est difficile à caractériser sans la démonstration d'une intention de tromperie ou de manœuvres spécifiques. Quant à la **responsabilité de l'État**, elle ne pourrait être engagée pour fonctionnement défectueux du service public de la justice qu'en cas de faute lourde ou de déni de justice, nécessitant la preuve d'un préjudice direct lié à cette irrégularité et l'épuisement préalable des voies de recours spécifiques contre les décisions du BAJ.

I. Le statut des magistrats honoraires et la limite d'âge de 75 ans au regard des fonctions exercées au BAJ

1. Distinction entre honorariat et exercice de fonctions

La qualité d'honoraire est accordée aux magistrats admis à la retraite, leur permettant de se prévaloir de l'honorariat de leurs fonctions [[CE, Décision, 2023-10-11, 472669](#)]. Toutefois, cette qualité est distincte de l'exercice effectif de fonctions, qui est strictement encadré [[CE, Décision, 2023-10-11, 472669](#)].

2. La limite d'âge de 75 ans et sa portée

- - **Principe de la limite d'âge** : Pour les magistrats honoraires, la loi fixe une limite d'âge de soixante-quinze ans pour l'exercice de fonctions juridictionnelles [[Article L222-2-2 - Code de justice administrative](#)] ou d'aide à la décision [[Article L222-2-3 - Code de justice administrative](#)]. Cette limite s'applique également à certaines "activités non juridictionnelles" [[CE, Décision, 2023-10-11, 472669](#)].
- - **Qualification de la fonction au BAJ** : L'applicabilité de cette limite d'âge dépend d'une interprétation stricte des textes et de la qualification précise de la fonction exercée au sein du BAJ. Il est essentiel de déterminer si cette fonction relève des "fonctions juridictionnelles" ou d'"aide à la décision" visées par les dispositions légales. Le Conseil d'État a jugé que si une fonction n'est pas explicitement incluse dans la liste des fonctions soumises à la limite d'âge par la loi organique, le grief tiré du dépassement de cette limite pourrait ne pas être recevable [[CE, Décision, 2023-05-26, 459342](#)].
- - **Conséquences d'un dépassement** : Le non-respect de ces règles statutaires constitue une irrégularité [[CE, Juge des référés, 13/01/2010, 334507, Inédit au recueil Lebon](#)] susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, allant jusqu'à la cessation des fonctions [[Article L222-2-2 - Code de justice administrative](#)].

II. La responsabilité pénale : l'usurpation de fonctions ou de titre

1. Éléments constitutifs des infractions

- - **Usurpation de fonctions** : Cette infraction implique l'exercice, sans titre légal, d'une fonction publique. Elle requiert l'accomplissement d'actes relevant des attributions de la fonction et des manœuvres ou une mise en scène créant une confusion [[Cass., crim., 30 mars 2005, n°03-84.621](#), [Cass., crim., 2 février 1994, n°92-85.980](#), [Cass., crim., 9 avril 2002, n°01-85.076](#)]. L'infraction est constituée même si l'acte n'a pas été régulièrement accompli [[Cass., crim., 21 février 2001, n°00-81.167](#)].
- - **Usurpation de titre** : Elle concerne l'usage sans droit d'un titre lié à une profession réglementée ou à une qualité officielle. L'élément moral est caractérisé par l'utilisation en connaissance de cause du titre, sans qu'une intention spéciale de tromperie soit nécessaire [[Cass., crim., 13 novembre 1996, n°95-85.459](#)].

2. Difficulté de qualification pour le magistrat honoraire

La qualification d'usurpation n'est pas automatique pour le magistrat honoraire ayant dépassé la limite d'âge. Le dépassement de l'âge est une irrégularité statutaire. Pour que l'infraction pénale soit caractérisée, il faudrait démontrer que le magistrat, au-delà de la simple participation irrégulière au BAJ, a accompli des actes relevant de la fonction avec des manœuvres ou une mise en scène trompeuse pour l'usurpation de fonctions, ou qu'il a utilisé le titre de "magistrat honoraire" en pleine connaissance de son irrégularité liée à l'âge pour l'usurpation de titre. L'intention peut être prouvée par un faisceau d'indices [[Cass., crim., 8 mars 1988, n°86-92.953](#)]. Toute décision pénale exigerait une motivation rigoureuse des faits [[Cass., crim., 27 juin 2018, n°17-84.562](#)].

III. La responsabilité civile et la responsabilité de l'État

1. Responsabilité de l'État pour fonctionnement defectueux du service public de la justice

- - **Conditions d'engagement** : La responsabilité de l'État peut être engagée en cas de faute lourde ou de déni de justice du service public de la justice [[Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#), [Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331](#), [Cass., 1re civ., 14 septembre 2022, n°21-19.650](#)]. La faute lourde est une déficience caractérisée traduisant l'inaptitude du service à remplir sa mission [[Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#)]. Un déni de justice peut résulter d'une carence du BAJ rendant ineffectif l'accès à une décision [[Cour d'appel de Limoges, 20 octobre 2010, n°10/00106](#)].
- - **Transposition délicate** : La simple irrégularité statutaire de composition, comme la présence d'un membre du BAJ ayant dépassé la limite d'âge, ne suffit pas nécessairement à caractériser une faute lourde ou un déni de justice. Il faudrait prouver que cette irrégularité

a entraîné une déficience caractérisée du service ou une impossibilité d'accès à la justice, causant un préjudice direct au justiciable.

- - **Importance des voies de recours** : La responsabilité de l'État est souvent écartée si les voies de recours utiles contre les décisions du BAJ n'ont pas été exercées par le demandeur. L'action en responsabilité ne doit pas se substituer aux recours spécifiques existants pour contester les décisions [[Cass., 1re civ., 29 mars 2023, n°22-10.661](#), [Cass., 1re civ., 12 octobre 2011, n°10-23.288](#), [Cour d'appel de Paris, 19 septembre 2023, n°20/11577](#), [Cass., 2e civ., 28 mars 2024, n°22-21.185](#)].
- - L'action en responsabilité doit être intentée par un usager de la justice impliqué dans la procédure concernée [[Cass., 1re civ., 30 septembre 2020, n°19-20.018](#)].

2. Responsabilité individuelle du magistrat

La responsabilité personnelle des magistrats du corps judiciaire pour leurs fautes ne peut être engagée directement, mais uniquement par l'action récursoire de l'État, une fois que celui-ci a été condamné [[Cass., 1re civ., 12 juillet 1994, n°94-01.001](#)].

IV. La nullité des actes du Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ)

1. Nullité pour défaut de pouvoir du décideur : un principe potentiellement applicable

La Cour de cassation a jugé qu'une ordonnance rendue par un magistrat qui ne pouvait, statutairement, exercer les fonctions correspondantes (car honoraire et sans pouvoir d'exercer), est entachée de nullité [[Cass., 2e civ., 21 décembre 2023, n°22-15.541](#)]. Ce principe est crucial : si la participation d'un magistrat honoraire de 80 ans au BAJ s'analyse comme un "défaut de pouvoir" en raison du dépassement de la limite d'âge applicable à sa fonction, les actes pris avec sa participation pourraient être annulés. Le défaut de capacité ou de pouvoir peut entraîner la nullité des actes [[Article 117 - Code de procédure civile](#), [Article 120 - Code de procédure civile](#), [Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05750](#)].

2. Nuance pour les actes quasi-administratifs : l'influence sur la décision

Si le BAJ est assimilé à un organe administratif ou quasi-administratif, une irrégularité de composition n'entraîne l'annulation d'une décision que si elle a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision ou a privé l'intéressé d'une garantie [[CE, 6ème chambre, 08/06/2016, 393290, Inédit au recueil Lebon](#)]. Une simple irrégularité formelle sans impact concret ne suffirait pas à entraîner la nullité.

3. Les dysfonctionnements du BAJ et la nullité

Les jurisprudences examinées sur les dysfonctionnements du BAJ (carences, délais excessifs) conduisent à l'engagement de la responsabilité de l'État [[Cour d'appel de Limoges, 20 octobre 2010, n°10/00106](#), [Cour d'appel de Limoges, 20 octobre 2010, n°10/00106](#), [Cour d'appel de Paris, 10 janvier 2023, n°22/05340](#)] mais ne se prononcent pas directement sur la nullité des actes eux-mêmes pour irrégularité de composition.

4. Régularité de la désignation

L'article R411-7 du Code de l'organisation judiciaire [[Article R411-7 - Code de l'organisation judiciaire](#)] encadre l'avis sur la désignation des membres du BAJ. Une irrégularité dans cette procédure de désignation pourrait fonder une contestation sur la composition du BAJ.

V. Limites et Recommandations

- - **Qualification de la fonction au BAJ** : Il est impératif de déterminer précisément si la fonction exercée au sein du BAJ par le magistrat honoraire de 80 ans est une "fonction juridictionnelle" ou "d'aide à la décision" soumise à la limite d'âge de 75 ans, selon les textes spécifiques (loi organique des magistrats judiciaires, Code de l'organisation judiciaire, Code de la justice administrative) et la jurisprudence pertinente.
- - **Exercice des voies de recours** : Toute personne concernée doit contester les décisions du BAJ par les voies de recours spécifiques prévues par la loi (par exemple, devant le premier président de la Cour d'appel) [[CAA, Bordeaux, 13 mars 2025, 25BX00639](#)]. L'invocation de l'irrégularité de composition devra être faite dans ce cadre. L'absence de recours peut fragiliser toute action ultérieure en responsabilité de l'État.
- - **Preuve du grief et de l'influence** : Pour obtenir la nullité d'un acte du BAJ, il sera souvent nécessaire de démontrer que l'irrégularité liée à la composition du bureau a causé un grief au justiciable ou a eu une influence déterminante sur le sens de la décision.
- - **Intentionnalité pour la responsabilité pénale** : La qualification pénale d'usurpation nécessitera de prouver une intentionnalité et des manœuvres spécifiques de la part du magistrat, au-delà du simple dépassement de la limite d'âge statutaire.
- - **Préjudice pour la responsabilité de l'État** : L'engagement de la responsabilité de l'État exigera la démonstration d'une faute lourde ou d'un déni de justice ayant causé un préjudice direct et certain au justiciable.

D) Statut et conditions d'exercice des magistrats honoraires et temporaires : limites d'âge et prérogatives

Le statut des magistrats honoraires et des magistrats exerçant à titre temporaire est encadré par des dispositions spécifiques qui définissent leurs prérogatives et leurs limites d'âge.

1. Cadre général de l'exercice des fonctions par les magistrats honoraires et temporaires

Les magistrats honoraires sont des magistrats admis à la retraite qui, bien qu'ils ne soient plus considérés comme "*appartenant à l'ordre judiciaire*" au sens de l'article 65 de la Constitution en raison de la rupture avec le service actif, peuvent néanmoins être désignés pour exercer certaines fonctions (CE, Décision, 2023-10-11, 472669 ([CE, Décision, 2023-10-11, 472669](#))). Ils demeurent "*attachés*" à la juridiction à laquelle ils appartenaient après leur mise à la retraite (CE, Juge des référés, 02/11/2016, 404581 ([CE, Juge des référés, 02/11/2016, 404581, Inédit au recueil Lebon](#))).

Ces fonctions peuvent être de diverses natures :

- - Participation à une commission administrative ou à un jury de concours ou d'examen (Article R111-5 - Code de l'organisation judiciaire ([Article R111-5 - Code de l'organisation judiciaire](#))).
- - Exercice de fonctions juridictionnelles au sein de formations de jugement spécifiques, telles que le tribunal de police pour certaines contraventions (Article 523 - Code de procédure pénale ([Article 523 - Code de procédure pénale](#))), ou des formations pénales spécialisées (tribunal correctionnel, cour d'assises, chambre des appels correctionnels) (Article 706-78-1 - Code de procédure pénale ([Article 706-78-1 - Code de procédure pénale](#))).
- - Délégation pour renforcer temporairement les tribunaux judiciaires (Article LO121-6 - Code de l'organisation judiciaire ([Article LO121-6 - Code de l'organisation judiciaire](#))).

Les magistrats exerçant à titre temporaire constituent une catégorie distincte, soumise à des règles spécifiques concernant la durée et le renouvellement de leurs mandats, avec des dispositions transitoires pouvant affecter le comptage de ces mandats (CE, Décision, 2022-08-22, 466206 ([CE, Décision, 2022-08-22, 466206](#))) ; CE, Décision, 2024-10-18, 491436 ([CE, Décision, 2024-10-18, 491436](#))).

2. Limites d'âge pour l'exercice de fonctions juridictionnelles

Un principe essentiel encadre l'exercice des fonctions juridictionnelles par les magistrats honoraires : ils ne peuvent les accomplir au-delà de l'âge de soixante-quinze ans (Article L222-2-2 - Code de justice administrative ([Article L222-2-2 - Code de justice administrative](#)) : « *Les magistrats honoraires ne peuvent exercer de fonctions juridictionnelles au-delà de l'âge de soixante-quinze ans.* » ; CE, Décision, 2023-10-11, 472669 ([CE, Décision, 2023-10-11, 472669](#))). Cette limite d'âge est également applicable aux magistrats exerçant à titre temporaire (CE, Décision, 2022-08-22, 466206 ([CE, Décision, 2022-08-22, 466206](#))).

Les textes permettant la désignation de magistrats honoraires pour des fonctions juridictionnelles renvoient systématiquement aux conditions statutaires prévues par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 (Article 706-78-1 - Code de procédure pénale ([Article 706-78-1 - Code de procédure pénale](#)) ; Article LO121-6 - Code de l'organisation judiciaire ([Article LO121-6 - Code de l'organisation judiciaire](#)) ; Article 523 - Code de procédure pénale ([Article 523 - Code de procédure pénale](#))), ce qui implique le respect de cette limite d'âge.

Cependant, l'applicabilité de cette limite d'âge dépend de la qualification de la fonction exercée. Le Conseil d'État a ainsi jugé que la limite d'âge de 75 ans prévue pour les magistrats judiciaires honoraires ne s'appliquait pas à toutes les fonctions, notamment si celles-ci n'entrent pas dans le champ des fonctions juridictionnelles visées par la disposition organique. Par exemple, la fonction de président des chambres de discipline de l'ordre des vétérinaires n'a pas été considérée comme soumise à cette limite (CE, Décision, 2023-05-26, 459342 ([CE, Décision, 2023-05-26, 459342](#)) : « *En jugeant... que les magistrats judiciaires honoraires présidant les juridictions disciplinaires de première instance de l'ordre des vétérinaires n'étaient pas soumis à la limite d'âge prévue par l'article 41-31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958... en ce qu'elles n'incluent pas celles de président des chambres de discipline de l'ordre des vétérinaires, la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires n'a pas commis d'erreur de droit.* »).

Transposition au cas de l'utilisateur : La question de savoir si la participation à un Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ) est une "*fonction juridictionnelle*" au sens où la limite d'âge de 75 ans s'y appliquerait est cruciale. La jurisprudence précitée (CE, Décision, 2023-05-26, 459342 ([CE, Décision, 2023-05-26, 459342](#))) suggère qu'une analyse précise de la nature de la fonction au sein du BAJ et des textes spécifiques qui la régissent est nécessaire pour déterminer si la limite d'âge de 75 ans est applicable. La transposition est incertaine car le contexte (BAJ vs chambre disciplinaire des vétérinaires) est différent, mais le raisonnement sur la qualification de la fonction est pertinent.

3. Autres obligations et interdictions

Les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles sont soumis à des obligations de déclaration d'intérêts et à des incompatibilités institutionnelles, notamment l'interdiction d'être membre du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ou de participer à la désignation de ses membres (Article L222-2-2 - Code de justice administrative ([Article L222-2-2 - Code de justice administrative](#))). Ils ne peuvent exercer certaines activités professionnelles concomitantes, à l'exception de celles de professeur des universités ou de maître de conférences, et il leur est interdit de mentionner leur qualité de magistrat honoraire dans les documents relatifs à leur activité professionnelle (Article L222-2-2 - Code de justice administrative ([Article L222-2-2 - Code de justice administrative](#)) : « *Les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ne peuvent ni mentionner cette qualité ni en faire état (...) tant pendant la durée de l'exercice (...) qu'à l'issue de celles-ci.* »).

II) Usurpation de fonctions ou de titre : définition et éléments constitutifs de l'infraction

L'usurpation de fonctions ou de titre constitue une infraction pénale dont la caractérisation repose sur des éléments matériels et intentionnels précis, distincts selon qu'il s'agit d'une usurpation de fonctions publiques ou de l'usage irrégulier d'un titre.

1. L'usurpation de fonctions publiques

L'infraction d'usurpation de fonctions publiques implique l'exercice d'une fonction sans en avoir le titre légal. Pour que ce délit soit constitué, plusieurs éléments matériels doivent être réunis :

- - **L'accomplissement d'actes relevant des attributions de la fonction** : Il est nécessaire que la personne ait accompli un acte entrant dans les attributions légales de la fonction prétendument usurpée. À défaut d'un tel acte, l'infraction n'est pas caractérisée, comme l'a jugé la Cour de cassation dans une affaire où un individu avait réclamé la démission d'un élu par tract, sans accomplir d'acte relevant des attributions d'un conseiller municipal (Cass., crim., 30 mars 2005, n°03-84.621 ([Cass., crim., 30 mars 2005, n°03-84.621](#))).
- - **Des manœuvres ou une mise en scène créant une confusion** : Au-delà d'un simple mensonge, l'infraction requiert des faits déterminés et caractéristiques, tels que des manœuvres ou une mise en scène, de nature à faire croire au pouvoir attaché à la fonction usurpée. La Cour de cassation a ainsi cassé une décision pour insuffisance de motifs, estimant qu'il ne suffisait pas d'affirmer une fausse qualité sans relever de tels faits (Cass., crim., 2 février 1994, n°92-85.980 ([Cass., crim., 2 février 1994, n°92-85.980](#))). Ces manœuvres doivent être de nature à créer, dans l'esprit des personnes en contact avec le prévenu, une confusion avec l'exercice des fonctions visées (Cass., crim., 9 avril 2002, n°01-85.076 ([Cass., crim., 9 avril 2002, n°01-85.076](#))).
- - **L'absence de nécessité de la croyance des tiers ou de la régularité de l'acte** : Il n'est pas nécessaire que des tiers aient effectivement cru que le prévenu était investi des fonctions usurpées pour que le délit soit constitué (Cass., crim., 24 mars 1987, n°86-91.448 ([Cass., crim., 24 mars 1987, n°86-91.448](#))). De même, l'infraction est constituée sans qu'il soit nécessaire que l'acte de la fonction dont l'auteur n'était pas investi ait été régulièrement accompli (Cass., crim., 21 février 2001, n°00-81.167 ([Cass., crim., 21 février 2001, n°00-81.167](#))).

L'élément intentionnel de l'usurpation de fonctions est caractérisé par la conscience des manœuvres ou de la mise en scène et la volonté d'accomplir des actes relevant de la fonction usurpée. L'intention peut être déduite du fait que le prévenu a sciemment accompli des actes correspondant aux compétences de la fonction prétendue, tout en laissant croire à cette qualité (Cass., crim., 9 avril 2002, n°01-85.076 ([Cass., crim., 9 avril 2002, n°01-85.076](#))). La preuve de cette connaissance peut être établie par un ensemble de présomptions de fait graves, précises et concordantes (Cass., crim., 8 mars 1988, n°86-92.953 ([Cass., crim., 8 mars 1988, n°86-92.953](#))), concernant la complicité, mais dont le principe de preuve de l'intention est transposable).

2. L'usurpation de titre

L'usurpation de titre, distincte de l'usurpation de fonctions, concerne l'usage sans droit d'un titre attaché à une profession réglementée ou à une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique.

L'élément matériel de cette infraction est l'utilisation d'un titre dont on n'est pas titulaire. Quant à l'élément moral, il est constitué par l'utilisation en connaissance de cause d'un titre dont le prévenu n'est pas titulaire. Il n'exige pas une intention spéciale de tromperie (Cass., crim., 13 novembre 1996, n°95-85.459 ([Cass., crim., 13 novembre 1996, n°95-85.459](#))).

3. Transposition au cas de l'utilisateur et exigences de motivation

Dans le cas d'un magistrat honoraire de 80 ans exerçant au sein d'un Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ) alors que la loi interdit l'honorariat au-delà de 75 ans, la qualification d'usurpation de fonctions ou de titre n'est pas automatique. Le dépassement de la limite d'âge constitue d'abord une irrégularité statutaire ou de compétence.

La transposition des principes jurisprudentiels ci-dessus est incertaine car le contexte diffère. Les arrêts cités traitent majoritairement de situations où un individu se présente comme une autorité publique ou utilise un titre professionnel sans en avoir la qualité, souvent avec des manœuvres de présentation ou une dynamique de tromperie. Or, dans le cas présent, il s'agit d'un magistrat honoraire qui, ayant légalement eu la qualité de magistrat, continue d'exercer au-delà d'une limite d'âge. Pour que l'infraction d'usurpation de fonctions soit caractérisée, il faudrait démontrer que le magistrat a, au-delà de la simple participation irrégulière au BAJ, accompli des actes relevant de la fonction avec des manœuvres ou une mise en scène créant une confusion. Pour l'usurpation de titre, il faudrait prouver qu'il a utilisé le titre de "*magistrat honoraire*" en connaissance de cause de son irrégularité liée à l'âge, sans que cela ne nécessite une intention spéciale de tromperie.

En tout état de cause, toute décision pénale, qu'il s'agisse d'une condamnation ou d'un non-lieu, doit être précisément motivée. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence, et les juges doivent établir précisément les circonstances factuelles pour justifier leur décision (Cass., crim., 27 juin 2018, n°17-84.562 ([Cass., crim., 27 juin 2018, n°17-84.562](#))). Cela signifie que pour retenir une qualification d'usurpation, les faits devront être caractérisés avec rigueur, au-delà de la simple constatation d'un dépassement de la limite d'âge.

III) Responsabilités encourues et sanctions en cas de manquement aux règles statutaires ou d'usurpation

La situation d'un magistrat honoraire de 80 ans exerçant au sein d'un Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ), alors que la loi interdirait l'honorariat au-delà de 75 ans pour l'exercice de fonctions juridictionnelles, soulève plusieurs questions de responsabilités et de sanctions. Celles-ci se déclinent en responsabilités disciplinaires, pénales et, potentiellement, civiles, sans que les documents fournis n'abordent directement la nullité des actes du BAJ.

1. Responsabilité disciplinaire et statutaire

Le dépassement de la limite d'âge pour l'exercice de fonctions constitue avant tout un manquement statutaire. L'Article L. 222-2-2 du Code de justice administrative ([Article L222-2-2 - Code de justice administrative](#)) fixe explicitement une limite d'âge pour les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles : « *Les magistrats honoraires ne peuvent exercer de fonctions juridictionnelles au-delà de l'âge de soixante-quinze ans.* » Ce texte prévoit également un cadre disciplinaire en cas de manquement, dont la sanction maximale est la cessation des fonctions : « *Outre le blâme et l'avertissement (...) peut seule être prononcée, à titre de sanction disciplinaire, la cessation des fonctions.* » Il précise que la fin des fonctions ne peut intervenir qu'à la demande du magistrat ou pour un motif disciplinaire.

Bien que cet article concerne les magistrats honoraires de l'ordre administratif, il illustre le principe d'une limite d'âge statutaire et les conséquences disciplinaires associées. La transposition au cas d'un magistrat honoraire de l'ordre judiciaire siégeant au BAJ est pertinente pour le principe de la limite d'âge, sous réserve de la qualification exacte de la fonction au sein du BAJ comme "*juridictionnelle*" et des textes statutaires spécifiques aux magistrats judiciaires honoraires.

De manière plus générale, l'Article L. 556-1 du Code général de la fonction publique ([Article L556-1 - Code général de la fonction publique](#)) établit un principe selon lequel un fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà d'un certain âge limite (67 ans pour les emplois hors catégorie active, avec des exceptions possibles jusqu'à 70 ans). Ce texte, bien que ne visant pas directement les magistrats honoraires ni la limite de 75 ans, renforce l'idée qu'une poursuite d'activité au-delà des bornes légales est un manquement statutaire susceptible d'ouvrir une responsabilité disciplinaire. La transposition est incertaine car le texte ne traite pas spécifiquement des magistrats honoraires ni des règles propres à la fonction judiciaire ou au BAJ, mais il appuie l'argument d'une illégalité de la poursuite des fonctions au-delà d'un âge limite.

2. Responsabilité pénale pour usurpation de fonctions ou de titre

La qualification d'usurpation de fonctions ou de titre, et la responsabilité pénale qui en découle, dépendent de la caractérisation précise des faits et de l'intention.

- - **Éléments constitutifs et intention**

L'infraction d'usurpation de fonctions est constituée même si l'acte accompli n'a pas été régulièrement réalisé. La Cour de cassation a jugé que « *le délit d'usurpation de fonctions est constitué sans qu'il soit nécessaire que l'acte de la fonction dont l'auteur n'était pas investi ait été régulièrement accompli* » (Cass., crim., 21 février 2001, n°00-81.167 ([Cass., crim., 21 février 2001, n°00-81.167](#))). La transposition est incertaine car cet arrêt porte sur l'usurpation de fonctions au sens pénal et non sur le dépassement d'âge statutaire, mais il indique que l'irrégularité de l'acte ne fait pas obstacle à la qualification pénale de l'usurpation. Concernant l'usurpation de titre, l'élément moral est caractérisé par l'utilisation en connaissance de cause d'un titre dont on n'est pas titulaire, sans qu'une intention spéciale de

tromperie ne soit requise (Cass., crim., 13 novembre 1996, n°95-85.459 ([Cass., crim., 13 novembre 1996, n°95-85.459](#))). La transposition est incertaine car cet arrêt concerne l'usurpation du titre d'avocat, mais il éclaire la logique de l'élément intentionnel allégué pour l'usurpation de titre.

La preuve de l'intention, notamment pour la complicité d'usurpation de titre, peut être établie par un ensemble de présomptions de fait graves, précises et concordantes (Cass., crim., 8 mars 1988, n°86-92.953 ([Cass., crim., 8 mars 1988, n°86-92.953](#))). La transposition est incertaine car cet arrêt vise la complicité pénale d'une usurpation de titre de santé, mais il peut servir d'appui pour la preuve de la connaissance par faisceau d'indices sur le plan pénal.

• - Exigence de motivation et de preuve

Toute décision pénale doit être précisément motivée. La Cour de cassation rappelle que « *Tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence* » (Cass., crim., 27 juin 2018, n°17-84.562 ([Cass., crim., 27 juin 2018, n°17-84.562](#))). Ainsi, pour retenir une qualification d'usurpation, les faits devront être caractérisés avec rigueur, au-delà de la simple constatation d'un dépassement de la limite d'âge. La transposition est incertaine car cet arrêt traite d'un défaut de motivation dans un cas d'usurpation de titres et d'exercice illégal, mais il souligne l'importance d'établir précisément les circonstances factuelles pour toute qualification pénale.

• - Limites procédurales et cumul de qualifications

Si un magistrat est susceptible d'être inculpé pour des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, des règles procédurales spécifiques s'appliquent. La Cour de cassation a souligné que les dispositions relatives à la désignation de juridiction sont d'ordre public et que les juridictions doivent en assurer le respect d'office (Cass., crim., 15 juin 1993, n°92-83.458 ([Cass., crim., 15 juin 1993, n°92-83.458](#))). La transposition est incertaine car cet arrêt traite d'une règle de procédure pénale relative à la mise en mouvement de l'action publique pour des magistrats, mais il met en lumière des garanties procédurales.

Par ailleurs, des faits indissociables procédant d'une seule intention coupable ne peuvent donner lieu à deux déclarations de culpabilité pénale concomitantes (Cass., crim., 2 mars 2021, n°20-80.482 ([Cass., crim., 2 mars 2021, n°20-80.482](#))). Ce principe du *ne bis in idem* est un garde-fou pénal contre le risque de double qualification pour une même action unique. La transposition est incertaine car cet arrêt concerne des infractions liées à l'avocature, mais il éclaire la structuration des sanctions pénales.

• - Prescription

L'interruption de la prescription est limitée à l'infraction visée par l'acte interruptif et ne s'étend pas à des infractions distinctes (Cass., crim., 16 mai 1995, n°93-84.413 ([Cass., crim.,](#)

[16 mai 1995, n°93-84.413](#))). La transposition est incertaine car cet arrêt vise la prescription d'infractions pénales et non les effets substantiels sur la validité des décisions d'un organisme, mais il est pertinent pour éclairer une dimension procédurale de la responsabilité pénale.

3. Responsabilité civile

Les documents fournis n'abordent pas directement la responsabilité civile de l'État ou de l'individu dans le contexte spécifique d'un magistrat honoraire dépassant la limite d'âge au sein d'un BAJ. L'arrêt Cass., crim., 13 novembre 1996, n°95-85.459 ([Cass., crim., 13 novembre 1996, n°95-85.459](#)) mentionne l'allocation de dommages-intérêts pour préjudice moral lié à l'usurpation du titre d'avocat, mais cela ne fournit pas un régime général de responsabilité civile applicable à la situation de l'utilisateur. La question de la responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, notamment en cas de faute lourde ou de déni de justice, n'est pas détaillée par les documents fournis.

4. Nullité des actes du BAJ

Les documents fournis ne traitent pas explicitement de la nullité des actes d'un BAJ en raison d'une composition irrégulière due au dépassement de la limite d'âge d'un de ses membres. L'Article L. 222-2-2 du Code de justice administrative ([Article L222-2-2 - Code de justice administrative](#)) établit un manquement statutaire et un cadre disciplinaire, mais n'institue pas de nullité automatique des actes. La jurisprudence citée sur l'usurpation de fonctions (Cass., crim., 21 février 2001, n°00-81.167 ([Cass., crim., 21 février 2001, n°00-81.167](#))) indique que l'infraction est constituée sans qu'il soit nécessaire que l'acte ait été régulièrement accompli, ce qui concerne la constitution de l'infraction pénale et non la validité de l'acte lui-même. La question de la nullité des décisions du BAJ relèverait donc d'un régime contentieux spécifique aux décisions administratives ou para-juridictionnelles, non couvert par les documents analysés.

IV) Contestations des décisions administratives et validité des actes en cas d'irrégularités de composition

La question de la validité des actes d'un Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ) en cas d'irrégularité de composition, notamment la participation d'un magistrat honoraire ayant dépassé la limite d'âge, est complexe et ne conduit pas à une nullité automatique. L'analyse repose sur la nature de la fonction exercée, l'impact de l'irrégularité et les voies de recours spécifiques.

En premier lieu, il est essentiel de déterminer si la fonction exercée au sein du BAJ par le magistrat honoraire est considérée comme une "*fonction juridictionnelle*" au sens où la limite d'âge de 75 ans s'appliquerait. Le Conseil d'État a déjà précisé que la limite d'âge prévue pour les magistrats judiciaires honoraires ne s'applique pas à toutes les fonctions, notamment si celles-ci n'entrent pas dans le champ des fonctions juridictionnelles visées par la disposition organique. Ainsi, il a été jugé que les fonctions de président des chambres de discipline de l'ordre des vétérinaires n'étaient pas soumises à cette limite d'âge (CE, Décision, 26 mai 2023,

n° 459342 ([CE, Décision, 2023-05-26, 459342](#)) : « *En jugeant... que les magistrats judiciaires honoraires présidant les juridictions disciplinaires de première instance de l'ordre des vétérinaires n'étaient pas soumis à la limite d'âge prévue par l'article 41-31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958... en ce qu'elles n'incluent pas celles de président des chambres de discipline de l'ordre des vétérinaires, la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires n'a pas commis d'erreur de droit.* »). La transposition de ce principe au BAJ est incertaine car le contexte (BAJ vs. ordre des vétérinaires) et les textes applicables diffèrent. Une analyse précise de la nature des fonctions au sein du BAJ est donc nécessaire pour établir si la limite d'âge de 75 ans est applicable.

Si la limite d'âge est jugée applicable et que le magistrat honoraire a effectivement dépassé 75 ans, l'irrégularité de composition ne conduit pas nécessairement à la nullité des actes du BAJ. La jurisprudence administrative tend à considérer qu'une irrégularité de composition ou de procédure n'entraîne l'annulation d'une décision que si elle a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision et/ou a privé l'intéressé d'une garantie (CE, 6ème chambre, 8 juin 2016, n° 393290 ([CE, 6ème chambre, 08/06/2016, 393290, Inédit au recueil Lebon](#)) : « *il ne ressort pas des pièces du dossier, en tout état de cause, que, dans les circonstances de l'espèce, une telle irrégularité aurait été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision du jury ni qu'elle ait privé l'intéressé d'une garantie ; dès lors, elle n'est pas de nature à entraîner l'annulation de la délibération attaquée.* »). Bien que cet arrêt concerne un jury de l'École Nationale de la Magistrature, ce critère est un principe général de contrôle de légalité des actes administratifs. Sa transposition au fonctionnement d'un BAJ est incertaine mais suggère que la nullité ne serait pas automatique sans la démonstration d'un préjudice ou d'une influence sur la décision.

Par ailleurs, plusieurs décisions administratives individuelles ont été annulées par le juge administratif pour non-respect des conditions légales, notamment des limites d'âge ou des conditions de dérogation. Par exemple, des refus de prolongation d'activité ou des mises à la retraite ont été annulés lorsque l'administration n'avait pas respecté les conditions statutaires (CAA, Paris, 9ème chambre, 2 mars 2017, n° 16PA01340 ([CAA, Paris, 9ème chambre, 02/03/2017, 16PA01340, Inédit au recueil Lebon](#)) ; TA, Martinique, Décision, 18 mars 2024, n° 2300224 ([TA, Martinique, Décision, 2024-03-18, 2300224](#)) ; CAA, Paris, Décision, 12 décembre 2022, n° 21PA05071 ([CAA, Paris, Décision, 2022-12-12, 21PA05071](#))). De même, un refus de transmission de candidature a été annulé pour erreur de droit sur l'interprétation d'une règle statutaire (CE, 6ème - 5ème chambres réunies, 17 juin 2020, n° 431681 ([CE, 6ème - 5ème chambres réunies, 17/06/2020, 431681](#))). Ces décisions illustrent la possibilité d'annuler des actes administratifs individuels entachés d'illégalité, mais ne traitent pas directement de la validité des actes d'un organe collégial comme le BAJ en raison d'une irrégularité de composition. La logique de contrôle de légalité des décisions administratives au regard des conditions statutaires, y compris l'âge, est également rappelée par le Conseil d'État concernant la recevabilité des candidatures aux fonctions de magistrat à titre temporaire (CE, Décision, 4 novembre 2024, n° 490395 ([CE, Décision, 2024-11-04, 490395](#))).

Enfin, les procédures de référé peuvent permettre de contester des décisions administratives

liées à des limites d'âge, sous réserve de l'urgence et d'un doute sérieux sur la légalité (TA, Rennes, 14 août 2025, n° 2505192 ([TA, Rennes, 14 août 2025, 2505192](#)) ; TA, Rennes, 23 juin 2025, n° 2503821 ([TA, Rennes, 23 juin 2025, 2503821](#))). Cependant, ces procédures ne statuent pas sur la nullité des actes du BAJ eux-mêmes.

En conclusion, la nullité des actes du BAJ en raison de la participation d'un magistrat honoraire de 80 ans n'est pas une conséquence automatique. Elle dépendra de la qualification des fonctions exercées au sein du BAJ au regard des textes sur l'honorariat et les limites d'âge, ainsi que de la démonstration d'une influence de cette irrégularité sur le sens de la décision ou d'une privation de garantie pour l'utilisateur.

D) Cadre statutaire et conditions d'exercice des magistrats honoraires et temporaires

Le statut des magistrats honoraires est encadré par des dispositions qui distinguent la qualité d'honoraire de l'exercice effectif de fonctions, notamment en ce qui concerne les limites d'âge.

D'une part, la qualité d'honoraire est accordée aux magistrats admis à la retraite, sauf refus, poursuites disciplinaires ou mise à la retraite d'office. Ils sont alors "*autorisés, dès leur admission à la retraite, à se prévaloir de l'honorariat de leurs fonctions*" (CE, Décision, 2023-10-11, 472669 - [CE, Décision, 2023-10-11, 472669](#)). Cette qualité leur confère des droits mais aussi des obligations et des sujétions, comme la soumission au régime disciplinaire en cas de manquement à leurs devoirs (CE, 23 février 2026, 504575 - [CE, 23 février 2026, 504575](#)).

D'autre part, l'exercice de fonctions sous le statut d'honoraire est soumis à des conditions strictes, dont une limite d'âge. Pour les magistrats honoraires de l'ordre administratif, l'article L222-2-2 du Code de justice administrative ([Article L222-2-2 - Code de justice administrative](#)) dispose que "*Les magistrats honoraires ne peuvent exercer de fonctions juridictionnelles au-delà de l'âge de soixante-quinze ans*". De même, l'article L222-2-3 du Code de justice administrative ([Article L222-2-3 - Code de justice administrative](#)) prévoit que les magistrats honoraires exerçant des fonctions d'aide à la décision "*ne peuvent exercer ces fonctions au-delà de l'âge de soixante-quinze ans*". Pour les magistrats de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État a rappelé que le plafond d'âge de 75 ans s'applique aux "*activités non juridictionnelles*" exercées en vertu de l'article 41-29 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 (CE, Décision, 2023-10-11, 472669 - [CE, Décision, 2023-10-11, 472669](#)).

La portée de cette limite d'âge est cependant nuancée : elle ne s'applique que si la fonction effectivement exercée est explicitement visée par les dispositions légales. Si la loi organique "*ne vise pas*" la fonction dans la liste des fonctions soumises à la limite d'âge, le grief tiré du dépassement de cette limite "*ne relève pas d'une erreur de droit*" (CE, Décision, 2023-05-26, 459342 - [CE, Décision, 2023-05-26, 459342](#)). Cette jurisprudence, bien que relative à une juridiction disciplinaire de l'ordre des vétérinaires, souligne l'importance d'une interprétation stricte des textes fixant les limites d'âge pour l'exercice de fonctions. De plus, la faculté de déroger au plafond d'âge pour un maintien en activité est strictement encadrée et ne s'étend pas à des fonctions non expressément visées par le texte (CE, Section du Contentieux, 08/03/2010, 334506 - [CE, Section du Contentieux, 08/03/2010, 334506, Publié au recueil Lebon](#)).

En cas de non-respect de ces règles statutaires de limite d'âge, une irrégularité peut être caractérisée, susceptible de créer un "*doute sérieux quant à la légalité de la décision administrative*" (CE, Juge des référés, 13/01/2010, 334507 - [CE, Juge des référés, 13/01/2010, 334507, Inédit au recueil Lebon](#)) et, dans certains cas, d'entraîner la nullité d'actes si le magistrat n'avait plus la capacité ou le pouvoir d'exercer la fonction au moment du prononcé (Cass., 2e civ., 21 décembre 2023, n°22-15.541 - [Cass., 2e civ., 21 décembre 2023, n°22-15.541](#)). Il convient de noter que la cessation des fonctions d'un magistrat honoraire ne peut intervenir qu'à sa demande ou pour un motif disciplinaire (Article L222-2-2 - Code de justice administrative - [Article L222-2-2 - Code de justice administrative](#)).

Ainsi, la participation d'un magistrat honoraire au BAJ au-delà de 75 ans soulève une question statutaire majeure : il est impératif de vérifier si la fonction exercée au sein du BAJ est

explicitement soumise à cette limite d'âge par les textes applicables aux magistrats judiciaires honoraires.

II) Responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice

La responsabilité de l'État peut être engagée en cas de fonctionnement défectueux du service public de la justice, mais elle est soumise à des conditions strictes.

A. Principes et conditions d'engagement de la responsabilité de l'État

L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice. Toutefois, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou un déni de justice, sauf dispositions particulières (Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660 - [Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#) ; Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331 - [Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331](#)).

La faute lourde est définie comme "*toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi*" (Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660 - [Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#)). Le déni de justice, quant à lui, correspond à un refus de statuer ou à un délai de réponse judiciaire anormalement long (Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331 - [Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331](#)). Une carence du Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ) dans l'exécution d'une mission légale, ayant pour conséquence de rendre ineffectif l'accès à une décision, peut être qualifiée de déni de justice et engager la responsabilité de l'État (Cour d'appel de Limoges, 20 octobre 2010, n°10/00106 - [Cour d'appel de Limoges, 20 octobre 2010, n°10/00106](#)).

L'appréciation de l'inaptitude, de la faute lourde ou du déni de justice se fait de manière concrète, en tenant compte des circonstances propres à chaque procédure, de la nature de l'affaire, de sa complexité, du comportement des parties et de l'intérêt à voir le litige tranché rapidement (Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331 - [Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331](#) ; Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05614 - [Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05614](#)).

Un élément crucial pour l'engagement de la responsabilité de l'État est l'efficacité des voies de recours. L'inaptitude du service public de la justice ne peut être appréciée que dans la mesure où l'exercice des voies de recours n'a pas permis de réparer le mauvais fonctionnement allégué (Cass., 1re civ., 29 mars 2023, n°22-10.661 - [Cass., 1re civ., 29 mars 2023, n°22-10.661](#) ; Cass., 1re civ., 12 octobre 2011, n°10-23.288 - [Cass., 1re civ., 12 octobre 2011, n°10-23.288](#)). Ainsi, si la voie de recours ouverte n'a pas été exercée, il n'y a pas de faute lourde (Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331 - [Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331](#)). L'action en responsabilité ne doit pas non plus servir à remettre en cause des décisions judiciaires pour lesquelles des voies de recours existaient (Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331 - [Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331](#)).

B. Conditions de recevabilité et voies procédurales

L'action en responsabilité pour faute lourde ou déni de justice n'est ouverte qu'aux usagers de la justice qui critiquent une procédure déterminée dans laquelle ils sont ou ont été impliqués (Cass., 1re civ., 30 septembre 2020, n°19-20.018 - [Cass., 1re civ., 30 septembre 2020, n°19-20.018](#)).

Sur le plan procédural, l'action en responsabilité contre l'État pour fonctionnement défectueux du service de la justice ne peut être portée directement devant la Cour de cassation (Cass., 1re civ., 12 juillet 1994, n°94-01.001 - [Cass., 1re civ., 12 juillet 1994, n°94-01.001](#)). Par ailleurs, la responsabilité des magistrats du corps judiciaire pour leurs fautes personnelles ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'État (Cass., 1re civ., 12 juillet 1994, n°94-01.001 - [Cass., 1re civ., 12 juillet 1994, n°94-01.001](#)).

C. Transposition au cas de l'utilisateur et limites

Dans le cas de la participation d'un magistrat honoraire de 80 ans aux travaux d'un BAJ, la mise en jeu de la responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice est une voie possible, mais sa transposition est incertaine et soumise à des limites.

Les jurisprudences examinées traitent principalement de retards, de carences organisationnelles ou d'irrégularités procédurales dans des contextes variés (pénal, contentieux aérien, etc.). Elles ne se prononcent pas directement sur l'incidence d'une irrégularité de composition d'un BAJ liée à la limite d'âge d'un magistrat honoraire.

Pour que la responsabilité de l'État soit engagée, il faudrait démontrer que la participation de ce magistrat au-delà de la limite d'âge constitue une "*faute lourde*" ou un "*déni de justice*" au sens défini par la jurisprudence. Cela impliquerait de prouver que cette irrégularité a entraîné une déficience caractérisée du service du BAJ ou a empêché l'accès effectif à la justice. La transposition est incertaine car la simple irrégularité statutaire de composition ne suffit pas nécessairement à caractériser une faute lourde ou un déni de justice sans démonstration d'un préjudice concret et d'une inaptitude du service.

De plus, l'engagement de la responsabilité de l'État serait conditionné par l'exercice préalable des voies de recours contre les décisions du BAJ. Si les décisions prises par le BAJ ont pu être contestées et que l'irrégularité de composition a pu être réparée par ces recours, il serait difficile d'établir l'inaptitude du service public de la justice (Cass., 1re civ., 29 mars 2023, n°22-10.661 - [Cass., 1re civ., 29 mars 2023, n°22-10.661](#)).

Enfin, l'action en responsabilité devrait être intentée par une personne ayant la qualité d'usager de la justice, directement impliquée dans la procédure du BAJ (Cass., 1re civ., 30 septembre 2020, n°19-20.018 - [Cass., 1re civ., 30 septembre 2020, n°19-20.018](#)).

III) Le Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ) et la validité de ses actes

La question de la validité des actes du Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ) en cas de participation d'un magistrat honoraire ayant dépassé la limite d'âge de 75 ans est complexe et ne fait pas l'objet d'une jurisprudence univoque directement transposable. L'analyse doit

distinguer les principes généraux de nullité des actes de procédure ou judiciaires des règles spécifiques aux organes administratifs, tout en tenant compte des conséquences des dysfonctionnements du BAJ.

A. Principes généraux de nullité pour défaut de capacité ou de pouvoir

Le Code de procédure civile prévoit que le défaut de capacité d'ester en justice ou le défaut de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte (Article 117 - Code de procédure civile ([Article 117 - Code de procédure civile](#))). Ces exceptions de nullité peuvent être relevées d'office par le juge lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment le défaut de capacité d'ester en justice (Article 120 - Code de procédure civile ([Article 120 - Code de procédure civile](#))).

Cette logique a été illustrée par le Tribunal judiciaire de Paris qui a prononcé la nullité d'une requête pour défaut de capacité d'agir d'une personne mineure, soulignant qu'une telle irrégularité de fond peut entraîner la nullité d'un acte (Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05750 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°23/05750](#))). **Transposition incertaine car** cette décision concerne la capacité d'ester en justice d'une partie et non la composition d'un organe décisionnel comme le BAJ. Néanmoins, elle établit le principe qu'un acte peut être annulé si une condition de validité fondamentale fait défaut.

Plus directement pertinent, la Cour de cassation a jugé qu'une ordonnance rendue par un magistrat qui était honoraire au moment de son prononcé et qui ne pouvait, en conséquence, exercer les fonctions correspondantes, est entachée de nullité (Cass., 2e civ., 21 décembre 2023, n°22-15.541 ([Cass., 2e civ., 21 décembre 2023, n°22-15.541](#))). La Cour a ainsi affirmé que "*l'ordonnance, rendue par un magistrat qui était, à la date de son prononcé, magistrat honoraire et qui ne pouvait, en conséquence, exercer les fonctions de magistrat délégué par le premier président pour statuer [...] est entachée de nullité*". Ce principe est crucial car il lie directement l'absence de pouvoir statutaire du décideur à la nullité de l'acte. **Transposition prudente** : Bien que cet arrêt ne traite pas spécifiquement la limite d'âge de 75 ans ni la composition d'un BAJ, il pose le principe qu'un acte est nul si son auteur n'avait pas le pouvoir légal de l'accomplir au moment de sa décision. Il conviendrait donc de vérifier si la participation d'un magistrat honoraire au-delà de 75 ans au BAJ s'analyse comme un "*défaut de pouvoir*" au sens de cette jurisprudence.

B. Incidence d'une irrégularité de composition sur la validité des actes administratifs : une approche nuancée

Dans le domaine administratif, le Conseil d'État a adopté une approche plus nuancée concernant l'annulation d'actes pour irrégularité de composition. Concernant un jury d'aptitude, il a jugé qu'une irrégularité n'entraîne l'annulation d'une décision que si elle a pu exercer une influence sur le sens de la décision ou a privé l'intéressé d'une garantie (CE, 6ème chambre, 08/06/2016, 393290 ([CE, 6ème chambre, 08/06/2016, 393290, Inédit au recueil Lebon](#))). Le Conseil d'État a précisé que "*il ne ressort pas des pièces du dossier, en tout état de cause, que, dans les circonstances de l'espèce, une telle irrégularité aurait été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision du jury ni qu'elle ait privé l'intéressé d'une garantie ; que, dès lors, elle n'est pas de nature à entraîner l'annulation de la délibération attaquée*". Cet arrêt rappelle également que des magistrats honoraires peuvent être désignés pour participer à des commissions administratives ou jurys si le texte le permet, en référence à

l'article R111-5 du Code de l'organisation judiciaire ([Article R111-5 - Code de l'organisation judiciaire](#)). **Transposition incertaine** car cette jurisprudence concerne un jury de concours et non un BAJ. Elle introduit une condition supplémentaire (influence sur la décision ou privation de garantie) pour l'annulation, ce qui pourrait s'appliquer au BAJ si celui-ci est considéré comme un organe administratif ou quasi-juridictionnel.

C. Le BAJ et les conséquences de ses dysfonctionnements : responsabilité de l'État mais pas nullité directe

Les dysfonctionnements du BAJ peuvent engager la responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, notamment en cas de déni de justice ou de faute lourde. Par exemple, la Cour d'appel de Limoges a reconnu la responsabilité de l'État pour déni de justice en raison de l'omission du BAJ de transmettre une décision, empêchant ainsi l'exécution d'une ordonnance (Cour d'appel de Limoges, 20 octobre 2010, n°10/00106 ([Cour d'appel de Limoges, 20 octobre 2010, n°10/00106](#)) et ([Cour d'appel de Limoges, 20 octobre 2010, n°10/00106](#))). La Cour a déclaré que *"en ayant omis de transmettre, initialement, la copie de sa décision [...] puis en ayant délaissé une demande de régularisation [...], le Bureau de l'aide juridictionnelle de Limoges a commis un déni de justice révélant un fonctionnement défectueux du service de la justice autorisant M. X... à obtenir réparation par application des dispositions de l'article L 141-1 du code de l'organisation judiciaire"*. De même, un défaut de réponse à un recours contre une décision du BAJ peut être qualifié de déni de justice et engager la responsabilité de l'État (Cour d'appel de Paris, 10 janvier 2023, n°22/05340 ([Cour d'appel de Paris, 10 janvier 2023, n°22/05340](#))).

Limites : Ces jurisprudences traitent de la responsabilité de l'État pour des manquements du BAJ ayant des conséquences sur les droits des justiciables. Elles ne se prononcent pas directement sur la nullité des actes du BAJ en raison d'une irrégularité de composition liée à l'âge d'un de ses membres. Elles montrent que des manquements du BAJ peuvent avoir des conséquences contentieuses importantes, mais n'établissent pas un lien direct et automatique avec la nullité des décisions prises.

D. La régularité de la désignation des membres du BAJ

L'article R411-7 du Code de l'organisation judiciaire ([Article R411-7 - Code de l'organisation judiciaire](#)) prévoit que le bureau de la Cour de cassation émet un avis sur la désignation des membres ou membres honoraires du BAJ établi près la Cour de cassation. Ce texte est pertinent pour questionner la régularité de la procédure de désignation d'un membre honoraire du BAJ. **Limites** : Cependant, cet article ne traite ni de la validité des actes du BAJ, ni des conséquences d'un dépassement de la limite d'âge. Il encadre la procédure de désignation mais ne fournit pas de mécanisme juridique pour la nullité des décisions prises par un BAJ dont la composition serait irrégulière.

En conclusion, la validité des actes du BAJ en cas de participation d'un magistrat honoraire de 80 ans dépendra de la qualification de cette irrégularité. Si elle est assimilée à un défaut de pouvoir du décideur, la nullité des actes pourrait être envisagée sur la base de la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 2e civ., 21 décembre 2023, n°22-15.541 ([Cass., 2e civ., 21 décembre 2023, n°22-15.541](#))). Si le BAJ est considéré comme un organe administratif, l'annulation ne serait prononcée que si l'irrégularité a eu une influence sur la décision ou a privé l'intéressé d'une garantie (CE, 6ème chambre, 08/06/2016, 393290 ([CE, 6ème chambre, 08/06/2016, 393290, Inédit au recueil Lebon](#))). Les jurisprudences sur la responsabilité de

l'État pour dysfonctionnement du BAJ n'apportent pas de réponse directe sur la nullité des actes pour irrégularité de composition.

IV) Conséquences des irrégularités sur les voies de recours et la responsabilité individuelle

La participation d'un magistrat honoraire au-delà de la limite d'âge légale aux travaux d'un Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ) soulève des questions complexes quant à l'engagement de la responsabilité de l'État et des personnes, ainsi qu'à l'efficacité des voies de recours.

1. Responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service de la justice

La responsabilité de l'État pour le fonctionnement défectueux du service public de la justice est subordonnée à des conditions strictes. Elle n'est engagée, sauf dispositions particulières, qu'en cas de faute lourde ou de déni de justice (Cass., 1re civ., 14 septembre 2022, n°21-19.650 ([Cass., 1re civ., 14 septembre 2022, n°21-19.650](#)) ; Cour d'appel de Nouméa, 28 novembre 2022, n°21/00389 ([Cour d'appel de Nouméa, 28 novembre 2022, n°21/00389](#))). La faute lourde est caractérisée par une déficience traduisant l'inaptitude du service à remplir sa mission, tandis que le déni de justice correspond à un refus de statuer ou à une carence (Cour d'appel de Nouméa, 28 novembre 2022, n°21/00389 ([Cour d'appel de Nouméa, 28 novembre 2022, n°21/00389](#))).

Pour que cette responsabilité soit retenue, il est nécessaire de prouver une défaillance imputable au service. L'absence de preuve d'une telle défaillance peut empêcher de retenir la faute lourde (Cass., 1re civ., 14 septembre 2022, n°21-19.650 ([Cass., 1re civ., 14 septembre 2022, n°21-19.650](#))). De plus, la simple circonstance que des affaires identiques puissent être jugées différemment ne suffit pas à établir une faute de l'État, car cela relève des règles de droit et procédurales applicables (Cass., 1re civ., 17 février 2010, n°09-10.319 ([Cass., 1re civ., 17 février 2010, n°09-10.319](#))).

Transposition incertaine car l'irrégularité liée à la limite d'âge d'un magistrat honoraire au sein d'un BAJ n'est pas directement qualifiée de faute lourde ou de déni de justice dans les jurisprudences examinées. Il faudrait démontrer que cette irrégularité a entraîné une déficience caractérisée du service du BAJ ou un refus de justice ayant causé un préjudice direct au justiciable.

2. Rôle déterminant des voies de recours

Un aspect crucial dans l'engagement de la responsabilité de l'État est l'exercice des voies de recours. La responsabilité de l'État peut être écartée si le demandeur n'a pas exercé les recours utiles qui lui étaient ouverts pour pallier le dysfonctionnement allégué (Cour d'appel de Nouméa, 28 novembre 2022, n°21-19.650 ([Cour d'appel de Nouméa, 28 novembre 2022,](#)

[n°21/00389](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 25 septembre 2024, n°23/06638 ([Tribunal judiciaire de Paris, 25 septembre 2024, n°23/06638](#)) ; Cour d'appel de Paris, 19 septembre 2023, n°20/11577 ([Cour d'appel de Paris, 19 septembre 2023, n°20/11577](#)). L'absence d'exercice de ces recours peut empêcher de caractériser la faute lourde ou le déni de justice. Par exemple, si une voie de recours était ouverte contre une décision du BAJ et n'a pas été utilisée, il sera difficile d'établir la faute lourde du service public de la justice (Cour d'appel de Paris, 19 septembre 2023, n°20/11577 ([Cour d'appel de Paris, 19 septembre 2023, n°20/11577](#))).

L'existence d'un régime de responsabilité de l'État, tel que prévu par l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire, ne dispense pas d'exercer les voies de recours spécifiques à l'acte contesté. Ce recours en responsabilité n'est pertinent que si les voies de recours ordinaires ne permettent pas de réparer le mauvais fonctionnement allégué (Cass., 2e civ., 28 mars 2024, n°22-21.185 ([Cass., 2e civ., 28 mars 2024, n°22-21.185](#))).

Transposition au cas du BAJ : Les décisions du BAJ sont généralement soumises à des recours spécifiques. Si un justiciable n'a pas contesté la décision du BAJ en invoquant l'irrégularité de composition liée à l'âge du magistrat, il lui sera difficile d'engager la responsabilité de l'État sur ce fondement.

3. Responsabilité individuelle et qualification de l'irrégularité

La question de la responsabilité individuelle du magistrat honoraire et la qualification de l'irrégularité sont distinctes de la responsabilité de l'État.

L'usurpation de fonctions est une infraction pénale qui suppose l'exercice, sans titre, d'une fonction publique. La participation d'un magistrat honoraire au-delà de la limite d'âge légale constitue une irrégularité statutaire. Sa qualification en "*usurpation de fonctions*" dépendrait d'une interprétation stricte des textes pénaux et de la preuve de l'intentionnalité.

Sur le plan civil, si l'irrégularité de l'âge est assimilée à un défaut de pouvoir du décideur, cela peut entraîner la nullité de l'acte, comme l'a jugé la Cour de cassation pour une ordonnance rendue par un magistrat honoraire qui ne pouvait exercer les fonctions correspondantes (Cass., 2e civ., 21 décembre 2023, n°22-15.541 ([Cass., 2e civ., 21 décembre 2023, n°22-15.541](#))). Cependant, un acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme que si la nullité est expressément prévue par la loi ou en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public, et à condition de prouver le grief causé par l'irrégularité (Article 114 - Code de procédure civile ([Article 114 - Code de procédure civile](#))).

Concernant l'impartialité, pour qu'une irrégularité de composition puisse être invoquée sur ce terrain, il est nécessaire d'alléguer des faits précis et de se fonder sur les causes limitatives de récusation (Cass., 2e civ., 14 décembre 1992, n°91-17.274 ([Cass., 2e civ., 14 décembre 1992, n°91-17.274](#))). Le fait qu'un magistrat ait été chargé d'un service ne suffit pas, en l'absence de faits précis, à mettre en cause son impartialité.

Il convient de noter que l'article LO121-6 du Code de l'organisation judiciaire ([Article LO121-6 - Code de l'organisation judiciaire](#)) encadre la délégation temporaire de magistrats honoraires pour des fonctions juridictionnelles spécifiques, mais cette disposition est soumise à des conditions strictes de durée et de motif, et ne s'applique pas nécessairement aux fonctions exercées au sein d'un BAJ.

Transposition au cas du BAJ : La responsabilité individuelle du magistrat honoraire serait engagée s'il est prouvé qu'il a agi en connaissance de cause de son incapacité statutaire et que son action a causé un préjudice. La qualification pénale d'usurpation de fonctions nécessiterait une analyse approfondie de l'élément intentionnel et de la nature exacte des fonctions exercées au sein du BAJ.